

ART. 3. — Le minimum des dépenses que le pétitionnaire s'engage à effectuer sur le périmètre considéré est indiqué dans la Convention et le Cahier des Charges sus-visé.

Tunis, le 12 août 1971

Le Ministre de l'Economie Nationale

TIJANI CHELLI

Vu :

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

### CONTROLEURS TECHNIQUES

Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 5 août 1971 :

Monsieur Abdallah Bellil, chef de la Division des Etudes à la Direction des Transports au Ministère de l'Economie Nationale est nommé contrôleur technique auprès de la Société Nationale des Transports, en remplacement de Monsieur Sadok Bouraoui.

Monsieur Abdallah Bellil, chef de la Division des Etudes à la Direction des Transports au Ministère de l'Economie Nationale est nommé contrôleur technique auprès de la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, en remplacement de Monsieur Sadok Bouraoui.

### LISTE D'APTITUDE

Au grade d'Adjoint Technique  
Mohamed Chafik El Boudali.

Au grade d'Agent Technique  
Ahmed ben Salah Fayache.

### TABLEAU D'AVANCEMENT

Avancement d'échelon

ANNEE 1971

Contrôleurs des Services Extérieurs

Pour le 4ème échelon :

Hédi Sanhaji, à compter du 1er juillet 1971  
Salah Chakroune, à compter du 1er juillet 1971

Pour le 3ème échelon :

Abdelhamid Taous, à compter du 1er juillet 1971  
Abdelhamid Kamoune, à compter du 1er juillet 1971  
Hamza El Alouini, à compter du 1er juillet 1971  
Mohamed El Mizouni, à compter du 1er juillet 1971  
Mustapha ben Mohamed Essaïdi, à compter du 1er juillet 1971

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### PERIMETRE IRRIGUE

Décret n° 71-304 du 12 août 1971, chargeant l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et des Périmètres Publics Irrigués d'entreprendre la mise en valeur du périmètre public irrigué de Sbiba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,  
Tunisienne;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958, portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 62-69 du 21 décembre 1962;

Vu le décret-loi n° 70-10 du 28 septembre 1970, chargeant l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda d'autres périmètres publics irrigués, ratifié par la loi n° 70-50 du 20 novembre 1970;

Vu le décret n° 70-327 du 21 septembre 1970, portant création d'un périmètre public irrigué à Sbiba;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et des Périmètres Publics Irrigués est chargé d'entreprendre la mise en valeur du périmètre public irrigué de Sbiba créé par le décret sus-visé n° 70-327 du 21 septembre 1970.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 août 1971

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### INDEMNITE

Décret n° 71-305 du 12 août 1971, modifiant le décret n° 58-267 du 11 octobre 1958, relatif à l'indemnité provisoire accordée à certaines catégories de personnels enseignants.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 58-267 du 11 octobre 1958, relatif à l'indemnité provisoire accordée à certaines catégories de personnels enseignants;

Vu le décret n° 71-12 du 14 janvier 1971, modifiant les décrets n° 58-267 du 11 octobre 1958, et n° 67-108 du 10 avril 1967, relatifs à l'indemnité provisoire accordée à certaines catégories de personnels enseignants;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Education Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Les tableaux figurant au décret sus-visé n° 58-267 du 11 octobre 1958 sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne les catégories d'enseignants visées au tableau ci-après :